



MINISTRE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 02 SEP. 2013

DECISION N° 000026.141 /ANAC/DAJR/DCSC
relative aux principes des facteurs humains pour les
services de la navigation aérienne en Côte d'Ivoire.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** la Décision n° 13/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 portant adoption d'un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** l'Arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur** Proposition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR) ;

DECIDE

Introduction

La sécurité et l'efficacité du système de l'aviation civile dépend des opérateurs humains comme les intégrateurs ultimes des nombreux systèmes. Cette dépendance est peu probable à diminuer, et peut même augmenter de manière inattendue, lorsque des technologies de pointe sont mises en œuvre. Pour une plus grande mesure de la compréhension et de la responsabilité de l'homme, y compris leurs contributions positives et négatives, il sera important de maintenir et d'améliorer la sécurité tout en améliorant l'efficacité.

Article 1^{er} : Définitions

Automatisation centrée sur l'humain. Automatisation conçue pour coopérer avec les opérateurs humains à la réalisation des objectifs fixés.

Conscience de la situation (SA). Perception des éléments de l'environnement dans un volume de temps et d'espace, compréhension de leur signification, et projection de leur état dans un avenir proche

Performances humaines : capacités et limitations humaines qui peuvent avoir des conséquences sur la sécurité et l'efficacité des opérations d'entretien à réaliser.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Erreur : Action ou inaction, qui donne lieu à des écarts par rapport aux intentions ou attentes de l'organisme.

Article 2 : Objet

La présente décision a pour objet de fournir, aux prestataires de services de la navigation aérienne (ANSP), des éléments indicatifs dont ils doivent tenir compte pour l'adoption de politiques et procédures sur les principes de facteurs humains.

Article 3 : Champ d'application

La présente procédure est applicable à la fourniture de tout service de navigation aérienne en République de Côte d'Ivoire.

Article 4 : Eléments indicatifs

Les éléments indicatifs sur l'adoption de politiques et procédures sur les principes de facteurs humains par les prestataires de services de la navigation aérienne sont contenus dans les documents 9758 - *Lignes directrices sur les facteurs humains et les systèmes de gestion du trafic aérien* et 9683 - *Manuel d'instruction sur les facteurs humains* de l'OACI.

Article 5: Mise en application

Le Directeur du Contrôle de la Sécurité et de la Certification est chargé de l'application et de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC et dans les Publications d'Informations Aéronautiques (AIP) de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Article 6: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

